

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 25 octobre 2021

N° CP-2021-9-5-7

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Unité administrative et financière

Service consulté

APPROBATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE A LA TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION DE GROSSESSE ENTRE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA CEA ET DE L'ACTE D'ADHÉSION AFFÉRENT

Résumé : Le service de Protection Maternelle et Infantile est réglementairement destinataire de toutes les déclarations de grossesse établies dans les deux départements de la Collectivité européenne d'Alsace. Ces déclarations lui sont adressées par les Caisses d'Allocations Familiales et font l'objet d'une saisie manuelle des données dans les logiciels métier du service, afin de déclencher l'offre d'accompagnement spécifique médicosocial de la grossesse.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales propose à la Collectivité européenne d'Alsace d'adhérer à une convention cadre générale permettant de dématérialiser et automatiser la transmission des déclarations de grossesse, ce qui permettra de fluidifier et sécuriser les flux de données, d'améliorer la réactivité de l'offre d'accompagnement et d'économiser des ressources administratives mobilisées dans la saisie manuelle de ces données.

Cette convention n'a aucune incidence financière sur le budget de la collectivité.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) transmet toutes les déclarations de grossesse établies par les professionnels de santé dans le département sous forme d'un document Cerfa (S4110), au service de Protection Maternelle et Infantile.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique, qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »

Cette transmission, effectuée uniquement par voie postale jusqu'en 2015, donne lieu à une saisie manuelle des données dans les logiciels métier de la PMI. 12 000 déclarations de grossesse sont ainsi saisies annuellement par la PMI, afin de mettre ces données à disposition des professionnels médicaux pour leurs missions de prévention en santé maternelle et infantile.

En 2013, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ont mené un projet de dématérialisation des déclarations de grossesse, aboutissant à une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) en ligne, qui n'incluait pas les services de PMI dans la chaîne de transmission, engendrant des dysfonctionnements importants dans la continuité des offres d'accompagnement médical des femmes enceintes. En effet, la prise de connaissance de la déclaration de grossesse par la sage-femme de PMI est l'élément nécessaire à la proposition d'accompagnement du service.

Les éléments des DSG étaient transmis secondairement par voie postale, après extraction de la base de données des CAF sous des délais de plusieurs semaines entraînant des retards importants dans l'offre d'accompagnement médico-social du service de PMI et de fait, une perte d'efficacité de ces mesures.

1. La transmission dématérialisée des informations des déclarations de grossesse

Cet enjeu d'efficacité pour la PMI a été entendu au niveau national, et la CNAF a élaboré un dispositif d'échange de flux permettant de "raccrocher" les services de PMI au flux existant. Les éléments techniques de la procédure proposée par la CAF sont similaires à d'autres déjà pratiqués dans les services de PMI (transmission dématérialisée des déclarations de naissance par les Etats Civils).

La dématérialisation et l'automatisation des transmissions de données des déclarations de grossesse permettront :

- une fluidité du processus : selon les éditeurs, le processus peut être complètement intégré dans les logiciels métiers,
- une fiabilité des données : le traitement manuel est générateur d'erreur (mauvaise saisie, oubli,...),
- un gain de ressources administratives pour la PMI.

2. L'adhésion à la convention cadre générale

La mise en place de ces échanges de flux fait l'objet d'une convention cadre générale qui nous est aujourd'hui proposée par les deux Caisses d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Cette convention a été analysée par notre Délégué à la protection des données et ne présente pas de point de vigilance particulier au titre de la Réglementation Générale de Protection des Données (RGPD). Les obligations déclaratives Informatique et Libertés ont été réalisées au niveau national par la CNAF, en tant que responsable du traitement, pour les CAF.

Les deux Caisses d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et Haut-Rhin sont prêtes pour un démarrage rapide du projet. Les protocoles de transfert associés sont maîtrisés par nos services informatiques et correspondent à ceux déjà mis en œuvre par la collectivité pour les flux du Revenu de Solidarité Active. A la réception de l'acte d'adhésion signé et de la date souhaitée de démarrage, la CNAF transmettra à la collectivité les informations techniques nécessaires à la réception des flux. Les services informatiques des différentes parties sont coordonnés.

L'amélioration attendue du service à l'utilisateur coïncide avec les objectifs fixés dans le cadre de la contractualisation avec l'État au titre de la Stratégie Nationale de Prévention et Protection de l'Enfance, qui vise une augmentation des entretiens prénatals précoces et des visites à domicile des sages-femmes de PMI.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et la Collectivité européenne d'Alsace et l'acte d'adhésion joints en annexe,
- De m'autoriser à signer cette convention et l'acte d'adhésion afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY